



## BULLETIN D'INFORMATION DES ADHERENTS

Périodicité hebdomadaire - Prix du numéro : 0,30 €

N° 2002/50 – 10 décembre 2002



- |                                                                                       |        |
|---------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| ⇒ Compte rendu du groupe de travail sur l'évolution de l'armement du 20 novembre 2002 | 1 à 3  |
| ⇒ Projet de loi sur la sécurité intérieure                                            | 3 et 4 |

### GROUPE DE TRAVAIL RELATIF A L'EVOLUTION DE L'ARMEMENT

Ce groupe de travail s'est tenu le 20/11/02 sous la présidence de Mme DELEMASURE, chef de la sous-direction B, assistée de MM. BEAUFRERE, chef du bureau B/2, SENNELIER directeur de l'ENBD et de leurs collaborateurs.

Le SNCD était représenté par Sylvain FERNEZ, Hugues MARTIN et Gérard SCHUTZ.

Lors de ce groupe de travail l'administration a sollicité l'avis des organisations syndicales sur l'évolution et la modernisation de l'armement individuel des services de surveillance.

En effet, il a été proposé à la DGDDI de s'associer au renouvellement de l'armement individuel de la Police et de la Gendarmerie dans un marché public portant sur la sélection et la livraison d'environ 250 000 pistolets automatiques, en remplacement des revolvers des policiers et des pistolets Mac 50 et Mas G1 des gendarmes.

La DG a réservé une option de participation pour la fourniture de 8500 pistolets mais souhaitait consulter les OS avant tout engagement ferme de sa part (coût prévisionnel de 4 millions d'euros sur un marché total de 118 millions d'euros soit environ 470 euros l'unité).

Mme Delemasure expose tout d'abord les raisons présidant à l'éventuelle participation de la douane à ce marché :

- notre actuel parc de revolvers déjà âgé de

20 ans a largement entamé son dernier tiers de vie et il convient d'envisager dès maintenant le renouvellement qui devra être assuré d'ici une demi-douzaine d'années,

- la dangerosité des missions de la surveillance est incontestable et notre armement de service est maintenant largement dépassé par l'équipement des agresseurs potentiels les plus dangereux,

- au plan budgétaire, la police nationale étant en voie d'abandon du revolver, si nous n'optons pas pour l'équipement de pistolets, le renouvellement de notre parc de revolvers et des munitions s'effectuera à un coût prohibitif sans compter les éventuelles difficultés d'approvisionnement en pièces détachées et en cartouches.

A cet égard la douane française resterait au plan européen le seul service régaliens ainsi équipé (pour mémoire nos besoins se chiffrent seulement à 8500 armes de poing), nos collègues douaniers des autres Etats de l'Union étant désormais tous équipés de pistolets semi-automatiques.

La participation conjointe à un marché public de plus de 250 000 armes permettrait donc de réduire substantiellement les coûts d'acquisition unitaire, le prix de revient d'un PSA étant dans ce cas très avantageux.

Par conséquent avant d'être définitivement liée par l'option qu'elle a pris soin de réserver dans ce dossier, Mme Delemasure souhaite recueillir l'avis des représentants du personnel :

maintien d'un armement de type revolver ou adoption après essais d'un pistolet semi-automatique.

La chef de la sous-direction B précise à cet égard qu'aucune décision définitive n'est, à ce stade de la réunion, prise et que donc le dernier mot appartient aux représentants du personnel.

Elle se déclare consciente des préoccupations et inquiétudes légitimes des agents liées à un éventuel changement d'armement de service et engagera par conséquent un très gros effort de formation si l'option pistolet est retenue. Mme Delemasure souligne néanmoins que pareille opportunité en matière de marché public ne se représentera pas avant plusieurs années, toute décision en cette matière liant la Douane pour un avenir plus ou moins long.

**La position du SNCD : est pragmatique, c'est-à-dire, sans objection de principe à l'adoption d'un PSA en douane sous réserve de réussite aux tests (sécurité/fiabilité) prévus par le cahier des clauses techniques.**

**Nous considérons en outre que les capacités d'adaptation des agents des douanes sont équivalentes à celle des policiers et des gendarmes.**

**Nous avons cependant précisé qu'il conviendrait d'entreprendre un important effort de formation des personnels et d'équiper toutes les unités de tubes à sable afin de procéder en toute sécurité aux opérations de chargement/déchargement.**

**Nous indiquons en outre qu'une juste proportion d'officiers et moniteurs de tir doivent participer aux tests de sélection du nouvel armement qui se dérouleront à Dijon dès fin novembre.**

S'ensuit une discussion technique sur les qualités que devrait présenter la future arme de service, tout en sachant qu'au plan technique plus aucune comparaison n'est possible entre un pistolet moderne et l'ancien armement douanier de type Mab ou Herstal.

Cette arme devra présenter les caractéristiques suivantes, reprises au cahier des clauses techniques particulières :

- calibre 9 mm parabellum,

- capacité du chargeur : 15 cartouches,
- sécurité de fonctionnement pour l'utilisateur,
- sécurité en cas de chute,
- fiabilité, robustesse, précision,
- légèreté, ergonomie,
- interchangeabilité des pièces.

A cet égard les garanties de sécurité recherchées pour l'utilisateur nous sont apparues particulièrement sérieuses.

Une formation de tir spécifique sera assurée préalablement à chaque agent avant dotation de la future arme de service : sur simulateurs électroniques de tir et par tirs réels sur stand.

Des tubes à sable seront installés dans toutes les unités. Nous avons à cet égard fait remarquer la sécurisation qu'apporte ces dispositifs consacrés obligatoirement aux manœuvres de chargement et de déchargement des pistolets en comparaison des mêmes manœuvres effectuées actuellement de manière parfois erratique et dangereuse dans les locaux de service avec nos revolvers.

L'administration précise d'ailleurs qu'en- core récemment ont été rapportés des tirs accidentels lors des chargements ou des déchargement des revolvers.

La question a été posée en cours de réunion sur les avantages et inconvénients d'un pistolet en DAO (double action obligatoire) : ce type d'arme ne fonctionne qu'en double action mais cette caractéristique peut nuire à la précision par rapport à un pistolet moderne classique tirant son premier coup en double action puis les suivants en simple action. Néanmoins les tests des modèles proposés incluront une arme fonctionnant en DAO.

Suite à ces discussions, l'administration a demandé à chacun des syndicats présents de prendre une position ferme par rapport à ce dossier :

**Le SNCD : est favorable à l'adoption d'un pistolet dont le modèle sera testé et sélectionné prochainement à Dijon. Nous ne restreignons pas notre avis à l'adoption obligatoire d'un modèle DAO, considérant qu'il faut faire**

**confiance au groupe d'agents sélectionneurs (18 douaniers) pour retenir le modèle le plus sûr, le plus fiable et le plus adapté à nos missions douanières et à nos impératifs de sécurité.**

A l'issue de ces discussions, il a été convenu qu'une prochaine réunion de travail serait prévue début janvier 2003 après les tests de sélection du nouvel armement et qu'une séance de tir pourrait éventuellement être organisée à cette occasion.

## PROJET DE LOI SUR LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**L**e projet de loi sur la sécurité intérieure est en cours d'examen au Sénat.

Certaines dispositions de ce projet concernent notre administration.

### **1° - Le droit de visite des véhicules**

L'article 5 du projet de loi pérennise l'article 78.2.2 du code de procédure pénale, lequel permet au Procureur de la République de décider une mise en œuvre plus large des possibilités de visite des véhicules en les étendant à la recherche des infractions de vol et de recel.

En revanche, l'article 6 crée un nouvel article dans le code de procédure pénale (art. 78.2.3) autorisant, dorénavant, les O.P.J. et les A.P.J. sur leur ordre, à procéder à la visite d'un véhicule circulant ou arrêté sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public lorsqu'il existe à l'égard du conducteur ou d'un passager une ou plusieurs raisons de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre, comme auteur ou complice, un crime ou un délit flagrant. En fait, les policiers et gendarmes obtiennent des pouvoirs identiques à ceux visés par l'article 60 du code des douanes.

Ces dispositions étant analysées sous l'angle de la volonté de nos concitoyens de voir renforcer les moyens mis à disposition des services chargés de la lutte contre la criminalité, **le S.N.C.D. en prend acte et n'a nullement l'intention de mener des combats d'arrière-garde.**

Néanmoins, à l'effet de clarifier les modalités d'intervention des différents services sur le terrain, **le S.N.C.D. exigera, le moment venu, qu'une circulaire interministérielle fixe certaines priorités en cas de contrôles conjoints sur un même site** (exemples : péages autoroutiers, P.P.A. etc ...). Il faut absolument éviter le retour à la guerre entre les services mais, au contraire, rechercher la complémentarité.

### **2° - L'accès aux informations contenues dans les fichiers détenus par la police ou la gendarmerie**

Les articles 9, 10, 11, 12 et 13 du projet de loi traitent des informations contenues dans les traitements automatisés de données personnelles recueillies par les services de police et de gendarmerie. Il s'agit en fait des conditions d'accès aux fichiers de la police et de la gendarmerie.

Depuis de nombreuses années, **le S.N.C.D. ne cesse de dénoncer cette absurdité qui interdit aux agents des douanes d'avoir un accès direct à ces données.** Les conséquences de cette situation sont désastreuses. Des individus dangereux recherchés par la justice, la police ou la gendarmerie échappent à toute interpellation en cas de contrôle par la douane dès lors qu'aucune infraction douanière n'est constatée. Quel bel exemple d'aberration.

Or, le S.N.C.D. constate que dans le projet de loi, les agents des douanes ne sont pas repris dans la liste des destinataires de ces informations. Le comble de cette aberration nous est donné par l'article 12 qui prévoit la transmission de ces données à des organismes de coopération internationale. Si l'on pousse le raisonnement à l'extrême, les douaniers allemands auront accès à des données dont la communication n'est pas possible à leurs homologues français.

Par ailleurs, le S.N.C.D. observe que la loi n° 2002-1094 du 29.08.02 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure autorise, dorénavant, la communication aux O.P.J. et A.P.J. de renseignements et de documents détenus par la douane.

**En matière d'accès aux données contenues dans les fichiers, le S.N.C.D. exige la réciprocité et demande, en conséquence, que le projet de loi sur la sécurité intérieure prévoit l'accès direct aux fichiers Police et Gendarmerie par les agents des douanes.**

**3° - L'harmonisation des peines encourues lors d'infractions constatées sur des marchandises dangereuses pour la santé ou la sécurité publique**

En matière de trafics portant sur les stupéfiants, les magistrats optent très souvent, en raison de la surcharge de certains parquets, pour la procédure dès la comparution immédiate. Dans ce cas, les personnes interpellées sont uniquement sanctionnées sur la base du code des douanes.

Or, les peines infligées peuvent varier du simple au double selon leur qualification douanière ou pénale.

Le S.N.C.D. estime qu'il convient de mettre un terme à cette situation et d'harmoniser les peines prévues à l'article 414 du code des douanes avec celles reprises aux articles 222-34 à 222-39 du code pénal.

**4° - La protection des fonctionnaires auxquels sont dévolues des missions de sécurité**

L'article 45 du projet de loi renforce la protection dont bénéficient les fonctionnaires (y compris les agents des douanes) en raison des préjudices qu'ils peuvent subir à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Il faut s'en féliciter.

Néanmoins, le S.N.C.D. constate dans la pratique, en cas d'injures, violences ou troubles à l'exercice des fonctions à l'égard des agents des douanes que les magistrats rechignent à appliquer le code pénal. Il nous reste donc que les disposi-

tions de l'article 413 bis du code des douanes, c'est-à-dire la constatation d'une contravention de 5ème classe.

**Les agents des douanes, notamment de la SURV, ont toujours dénoncé le caractère insuffisant des sanctions dans les cas d'espèce.**

**Aussi, le S.N.C.D. estime qu'il convient de saisir l'opportunité de ce projet de loi pour faire requalifier en délit les infractions à l'article 53-1 du code des douanes (injures, violences, troubles à l'exercice des fonctions).**

Sur tous ces points, le S.N.C.D. a saisi plusieurs parlementaires pour faire aboutir ses propositions. A cet égard, notre organisation syndicale ne peut qu'adresser ses plus vifs remerciements à M. Michel CHARASSE, sénateur, qui, lors des débats au Sénat, a déposé plusieurs amendements en ce sens.

Contrairement à certaines organisations syndicales qui n'ont de cesse de réduire le rôle de la douane à sa mission fiscale, le S.N.C.D. a une vue globale de l'avenir de la douane. Notre organisation syndicale a toujours affirmé qu'en luttant contre les trafics de marchandises prohibées, la douane remplit une mission sécuritaire. Lorsqu'il s'agit de défendre les missions douanières, nous ne sommes pas des adeptes de la sémantique des mots.

**A la lumière du contenu de ce B.I., les douaniers pourront mesurer l'action que mène le S.N.C.D. auprès des parlementaires.**



**SNCD- INFO :** Editeur : Syndicat National des Cadres des Douanes et Droits Indirects - 70, boulevard de Reuilly - 75012 PARIS  
Tél : 01.43.07.96.97 ou 06.86.43.26.37 ou 06.80.54.05.58 - Fax : 01.43.07.23.00  
Mél. : [sncd.siege@wanadoo.fr](mailto:sncd.siege@wanadoo.fr) ou [sncd.siege@douane.finances.gouv.fr](mailto:sncd.siege@douane.finances.gouv.fr) - Site : <http://sncd.free.fr>  
Directeur de la Publication : Alain LEBLANC. - Commission Paritaire n° 4274 D 73 S - Dépôt légal : I.S.S.N. 1272-5749 -  
Tirage 2.000 exemplaires Imprimeur : Imprimerie GERBERT - 31 Chemin du Berthou - 15000 AURILLAC.